



CHANTEAU N° 30/2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 28 novembre 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, COROLLER Camille, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, VUOTTO-MOAN Julie, DUMERY Ghislain, BONNEAUD Eliane, TAVARES MARQUES Charlène, DANTHU François, COUTANCEAU Stéphanie

Membres excusés : RISSET Jean-Philippe (donne pouvoir à Christel BOTELLO)

Membres non excusés : PERDOUX Marc

Secrétaire de séance : GAILLOT Vanina

Objet : Modification de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024

Né au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ; il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions

Les principaux points à retenir en matière budgétaire

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les principaux points à retenir en matière comptable

Ce référentiel M57 a vocation à être appliqué, à partir du 1^{er} janvier 2024, par toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, SDIS, centres départementaux de gestion de la formation professionnelle, métropoles et EPCI, communes et établissements publics locaux).

Sur le plan comptable, il constitue ainsi le référentiel le plus avancé en termes de qualité puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des comptes publics (CNoCP).

Afin d'apporter un accompagnement personnalisé, la Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret propose d'adopter cette nouvelle nomenclature de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable, pour la commune de Chanteau, serait celui des budgets gérés selon la M14 soit son budget principal et son budget annexe CCAS.

L'application de la nomenclature M57 est un pré-requis à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU). Le CFU, actuellement en phase d'expérimentation, remplace le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du Budget Primitif.

Le référentiel M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 développée au 1er janvier 2024.

Madame le Maire est autorisée à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant l'intérêt du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 développée.

PROPOSITION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ADOPTE**, à compter du **1er janvier 2024**, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la Commune.
- **MAINTIENT** le vote du budget principal par nature.
- **RETIENT** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace celle votée le 15 juin 2021 (26-2021)

En mairie le 29 novembre 2023

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :



Madame Le Maire,

Christel BOTELLO